



ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

ST/GT/2018/163

Arrêté instaurant,
à titre temporaire,
une restriction de circulation
rue Roger Salengro

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24/11/1967 et l'ensemble des textes l'ayant complétée et modifiée,

Vu la D.I.C.T. en date du 27/08/ 2018 de la société SADE CGTH centre de travaux de Sallaumines, celle-ci doit intervenir pour des travaux d'assainissement et de réseaux rue Roger SALENGRO à COURRIERES.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation générale et le stationnement dans la rue susvisée.

Article 1^{er} : Afin de procéder à des travaux d'assainissement et réseaux rue Roger Salengro de courrières.

Les dispositions suivantes seront applicables :

-Le stationnement et la circulation des véhicules en tout genre seront interdit rue Roger Salengro à compter du 27 AOUT 2018 au 26 AVRIL 2019 de 8h00 à 17h00, à l'exceptions des véhicules des entreprises chargées des travaux, des véhicules de secours, d'interventions et des véhicules des riverains.

-La circulation des piétons sera réglementée, ces derniers devront emprunter les accès spécifiques Matérialisés de barrières ou rubalisees par le pétitionnaire.

-Une pré signalisation sera mise en place en amont et en aval des travaux avec des panneaux rue barrée sauf riverains, et déviation instaurée.

Mise en œuvre des déviations suivantes :

Du centre-ville vers Oignies

- rue louis breton
- place jean taillez
- rue uriane sorriaux
- avenue du général Leclerc
- Avenue des peupliers

De OIGNIES à DOURGES

- Rue des colombes
- Rue Arthur Lamendin

De OIGNIES à HENIN BEAUMONT

- Rue des colombes
- Rue du 8 MAI
- Rue Arthur Lamendin
- Rue Raould BRIQUET

Les déviations seront mises en place et maintenu par le pétitionnaire durant toute la durée des travaux.

Article 2 : Les droits des riverains seront préservés en dehors des heures de chantier. En cas de besoins exceptionnels, l'entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires pour que le riverain puisse avoir accès à son domicile, ainsi qu'en ce qui concerne les ambulances et véhicules de secours. La circulation des piétons sera réglementée aux droits des travaux pendant la durée de ceux-ci. En cas de non-respect des dispositions de l'article 1, le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : La signalisation temporaire à mettre en place pour ces travaux sera conforme à l'arrêté et à l'instruction interministérielle du 15 juillet 1974 – Livre 1 – 8^{ème} partie modifiée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ainsi que par l'ensemble des textes l'ayant complété et modifié. Elle sera posée et entretenue et éclairée la nuit par les soins et aux frais de l'entreprise et sous sa responsabilité. Le pétitionnaire veillera à éliminer toutes traces de signalisation temporaire à la fin des travaux.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de Police de Carvin, et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune ce jour et dont ampliation sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Courrières, le
Le Maire,

2018

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs de recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.